

CHAPITRE I

LES RELATIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES

Les relations diplomatiques et consulaires peuvent être définies comme celles que deux ou plusieurs gouvernements décident d'établir entre eux à l'effet de consolider leurs rapports sur le plan social, économique, politique, stratégique et autres. Traditionnellement il s'agit de l'expression extérieure de la bonne entente qui peut exister entre les Etats concernés. Cette affirmation est d'autant plus fondée que la première manifestation d'un désaccord entre deux gouvernements est le rappel du chef de mission diplomatique (l'ambassadeur) par son Etat. Dans le droit international classique, ces relations se développaient sur la base d'échange de messagers, d'informateurs et permettaient du même coup une concertation permanente entre les gouvernements concernés.

Ces relations diplomatiques et consulaires existent depuis une période bien reculée. A l'origine, elles avaient une très grande importance due notamment à l'absence ou du moins à l'insuffisance des moyens de communication directe entre les gouvernements. La coutume s'était alors établie de considérer ce type de rapport comme faisant appel à des normes spéciales relatives à l'accueil des envoyés spéciaux à leurs séjours et à leurs activités. Toute une coutume s'est alors développée au 16^e siècle relativement au statut de ces personnes, à leurs mouvements et à leur protection. Ainsi, dès la création de la Société des Nations (SDN), l'on estima qu'il fallait codifier ces usages et coutumes. Un comité d'experts fut alors mis sur pieds mais celui-ci estima qu'il était prématuré de procéder à la codification des règles relatives à cette matière. En 1930, la même question

de la codification se posera à nouveau. Il faudra alors attendre l'avènement de l'Organisation des Nations Unies (ONU) et sa Commission du Droit International (CDI) pour voir inscrite cette question à l'ordre du jour. Dans son programme, la CDI aura dès les premiers jours de son existence à étudier un projet d'articles sur les relations diplomatiques et consulaires. C'est sur cette base que sera convoquée la grande conférence de Vienne sur les relations diplomatiques qui adoptera à terme, le 18 avril 1961, la convention de Vienne sur les relations diplomatiques, puis celle adoptée le 24 avril 1963 sur les relations consulaires et enfin celle du 14 mars 1975, non encore en vigueur, sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales. L'analyse de ces conventions internationales pose un problème juridique particulier celui de l'existence ou de l'exercice concurrent des compétences de deux sujets de droit international sur un seul et même territoire. La diversité des problématiques qui en découle impose que l'on étudie tour à tour, la question de la mise en œuvre des relations diplomatiques (**Section I**) et celle des relations consulaires (**Section II**).

Section I- La mise en œuvre des relations diplomatiques

Les relations diplomatiques sont l'opération politique et juridique qui consiste pour deux gouvernements à établir un type particulier de rapport. Elles procèdent d'une évaluation commune ou réciproque, par chaque gouvernement, des intérêts que représenteraient pour lui l'existence des rapports normaux avec l'autre Etat. L'expression la plus sûre de la souveraineté d'un Etat reste l'établissement des relations diplomatiques avec d'autres sujets de droit international (organisation internationale et Etats). Le fait qu'ils entretiennent effectivement par l'intermédiaire de ses propres

agents et sur un pied d'égalité des relations diplomatiques constitue le fondement même de son indépendance. Il s'agit de concilier le principe de souveraineté avec les exigences des relations diplomatiques.

Sur un plan purement technique, l'établissement des relations diplomatiques réside dans l'exercice d'un droit reconnu par le droit international sous la dénomination de droit de légation. Le droit international classique reconnaît en effet aux Etats souverains le droit de légation qui comporte deux aspects. Tout d'abord, le droit de légation active qui est le fait pour un Etat d'envoyer un représentant permanent auprès d'un autre Etat et le droit de légation passive qui suppose l'accueil par ce même Etat du représentant permanent d'un autre Etat. Ce terme (légation) trouve son origine dans l'époque monarchique avec l'existence des légats, c'est-à-dire des personnes que les monarques dépêchaient auprès d'autres monarchies à titre représentatif. La mise en œuvre des relations diplomatiques est donc en réalité la conséquence de ce droit de légation active et passive. Au regard de la pratique, l'on peut se demander si un Etat est lié par la légation passive ou en d'autres termes s'il est tenu de recevoir un envoyé spécial. De toute évidence, la réponse est négative car il s'agit d'une manifestation absolue de la souveraineté des sujets de droit international. En réalité, si la légation passive était analysée en termes d'obligation, elle remettrait en cause le principe d'égalité qui est à la base de tout le droit international conventionnel et coutumier et heurterait du même coup la souveraineté de ces mêmes Etats.

Paragraphe I- Les modalités des relations diplomatiques

La prise en compte de ces modalités permet de mettre en relief la manière ou plus exactement tous les procédés par lesquels deux Etats

peuvent entrer en relation. Ainsi posées, ces modalités devraient comprendre même les simples contacts invisibles par exemple les relations téléphoniques. Ce type de rapport invisible échappe à l'appréhension du juriste et c'est pour cela que relativement aux modalités, l'on s'en tient aux formes visibles des relations diplomatiques. A cet égard, l'on peut distinguer deux types de modalités : l'une organisée et permanente (la mission diplomatique) et l'autre inorganisée et ponctuelle (les envoyés spéciaux). De manière claire il convient de dire que quelles que soient les modalités, le but des relations diplomatiques reste celui de favoriser les relations d'amitié entre les Etats nonobstant leurs régimes constitutionnels et sociaux différents.

A- La forme inorganisée : Les missions spéciales

Il s'agit en clair de la pratique que certains gouvernements utilisent et consistant à recourir à des missions composées de messagers ou d'envoyés spéciaux qui ont la qualité d'agent diplomatique. C'est ce que l'on a coutume d'appeler « **diplomatie ad hoc** » initiée à des fins limitées. C'est *mutatis mutandis* une survivance de la veille diplomatie secrète. L'article 1^{er} de la convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques matérialise bien son caractère à la fois bilatéral, provisoire, limité et consensuel. Le Chef de l'Etat, le Chef du Gouvernement, le Ministre des Affaires Etrangères et d'autres personnalités de rang élevé peuvent conduire personnellement une mission spéciale. Ils sont dans ces conditions entourés de tous les privilèges et immunités reconnus par le droit international conventionnel et coutumier (**CIJ, Affaire N'Dombassi Yérodia Congo c/ Belgique 08, décembre 2000**).

B- La forme organisée : les missions diplomatiques permanentes

Le droit diplomatique tourne autour de l'existence de structures permanentes dans le cadre desquels se développe ce type de relation. La forme organisée commence au niveau de chaque Etat par l'existence des services publics nationaux chargés des affaires diplomatiques (le ministère des affaires étrangères ou le ministère des relations extérieures). Le Ministre des Affaires Etrangères est doté d'un statut international qui échappe même à son propre gouvernement (***Voir affaire N'Dombassi Yérodia ; 2001 CIJ, Congo C. Belgique***). Le caractère absolu de l'immunité qui lui a été reconnue par la CIJ a poussé une partie de la doctrine à parler de « ***la troublante immunité absolue*** » reconnue au ministre des affaires étrangères (Pr. Maurice Kamto). Ce type de mission est généralement qualifié d'ambassade et parfois de légation. Comme les principes de l'établissement des relations diplomatiques (consensualisme, réciprocité) l'envoi des missions diplomatiques se fait par consentement mutuel entre les Etats concernés.

1- L'organisation de la mission diplomatique

Ici comme partout ailleurs, la mission diplomatique reste la forme la plus achevée des relations amicales que deux Etats peuvent entretenir. En effet, depuis une époque bien reculée, les peuples de tous les pays reconnaissent le statut d'agents diplomatiques et donc les missions qui sont le cadre d'exercice de leurs fonctions. Cela est tellement vrai que la convention de Vienne de 1961 reconnaît parfaitement qu'elle n'est qu'une convention de codification (voir préambule de la convention de 1961)

Sur le plan diplomatique, la mission résulte d'une opération appelée accréditation qui est le mécanisme juridique qui complète l'exercice du droit

de légation. C'est en réalité le fait pour un souverain de conférer le pouvoir de représentation permanente à un individu auprès d'un autre Etat avec l'accord explicite de ce dernier. Cet accord est appelé agrément. Au moment de la prise effective de ses fonctions, le chef de mission doit accomplir la formalité de remise des lettres de créance par lesquelles son propre Etat l'accrédite auprès de l'Etat accréditaire. La mission en elle-même est un ensemble de personnes désignées unilatéralement par le gouvernement d'envoi et placé auprès d'un autre gouvernement pour assurer des fonctions diplomatiques. Les fonctions de tout membre d'une mission diplomatique prennent fin dans l'Etat accréditaire si celui-ci le déclare ***persona non grata*** et demande son rappel. L'article 9 de la convention de Vienne de 1961 pose en effet clairement que « ***l'Etat accréditaire peut à toute moment et sans avoir à motiver sa décision informer l'Etat accréditant que le chef de mission ou tout autre membre du personnel diplomatique de la mission est persona non grata.... L'état accréditant rappellera alors la personne en cause ou mettra fin à ses fonctions...*** » Cette disposition suffit à elle seule pour fixer le caractère consensuel et bilatéral de l'organisation d'une mission. Elle peut cependant faire l'objet d'un certain nombre d'abus de la part de l'Etat accréditaire. L'accréditation peut être double ou multiple et cela pour des raisons économiques et budgétaires. Elle peut aussi être commune c'est-à-dire qu'une personne peut être accréditée auprès de plusieurs Etats.

Au sens de l'article 6 de la convention de Vienne de 1961 sus évoquée, plusieurs Etats peuvent accréditer la même personne auprès d'un Etat sous réserve de l'acceptation de l'Etat accréditaire. L'on peut aussi assister à une sorte de régionalisation de l'accréditation. Son champ d'élection reste le domaine de la représentation des ou dans les organisations internationales.

La mission diplomatique est une sorte de service public d'un Etat auprès de l'autre. Dans ses services on distingue trois catégories de personnel : le personnel diplomatique proprement dit ayant un statut de diplomate, les membres du personnel administratif et technique et les membres du personnel de service qui sont employés au service domestique de la mission. L'étendue des privilèges et immunité accordée par le droit international est fonction de cette typologie.

2- Les fonctions de la mission

La mission étant l'entité organique privilégiée des relations diplomatiques, la convention de Vienne de 1961 a, de manière claire, énuméré ses fonctions essentielles. En application de l'article 3, les fonctions essentielles de la mission diplomatique sont :

- a) Représenter l'État accréditant auprès de l'État accréditaire;
- b) Protéger dans l'État accréditaire les intérêts de l'État accréditant et de ses ressortissants, dans les limites admises par le droit international;
- c) Négocier avec le gouvernement de l'État accréditaire;
- d) S'informer par tous les moyens licites des conditions et de l'évolution des événements dans l'État accréditaire et faire rapport à ce sujet au gouvernement de l'État accréditant;
- e) Promouvoir des relations amicales et développer les relations économiques, culturelles et scientifiques entre l'État accréditant et l'État accréditaire.

Cette énumération non exhaustive de l'article. 3 revêt un intérêt particulier. Le chef de mission peut partir de cette description ou énumération pour mettre en œuvre tous les moyens licites tant auprès de son gouvernement qu'auprès du gouvernement d'accueil lui permettant d'assurer

sa fonction de représentation, de négociation d'information et de protection. Il s'agit en gros des fonctions qui nécessitent une bonne dose d'indépendance. Cela veut dire en d'autres termes que pour assurer au mieux ses fonctions, il est indispensable que la mission puisse agir en toute sécurité et sans interférence. Pour ce faire, elle bénéficie d'un ensemble de privilèges et immunités.

Paragraphe II- La protection des missions diplomatiques : les privilèges et immunités

La particularité de la fonction des missions diplomatiques imposait qu'on les entoure des règles plus ou moins stables assurant leur indépendance et leur sérénité. Dans l'ordonnance rendue le 15 décembre 1979 dans l'affaire du personnel diplomatique et consulaire des Etats -Unis à Téhéran, la CIJ a souligné le caractère fondamental de la protection dont bénéficient, les missions diplomatique et leurs agents. Cette position a été confirmée dans l'arrêt du 24 mai 1980 relative à la même affaire. Elle affirmait de manière très forte que « ***dans les relations entre Etats, il n'existe pas d'obligation plus fondamentale que celle de la protection de locaux et des agents diplomatiques*** ».

Cette protection comprend des obligations positives. L'Etat accréditaire est par exemple tenu de faciliter l'acquisition des locaux de la mission (art. 21 de la convention de Vienne de 1961). Il doit en outre prendre toutes les mesures raisonnables pour empêcher les atteintes à la personne de l'agent diplomatique. Il doit surtout reconnaître et respecter les privilèges et immunités accordés à la mission et à ses agents. Cette exigence n'a pas été, au sens de la CIJ, respectée par l'Iran. La problématique de la protection des

missions diplomatiques se pose non seulement en termes de pratique internationale, mais aussi et surtout en termes de théorie juridique.

A- Les fondements des privilèges et immunités

C'est en réalité un véritable problème théorique qui a donné lieu à trois constructions juridiques ou à trois écoles.

La première école a trouvé le fondement des privilèges et immunités à travers la fiction de l'extraterritorialité. Suivant cette fiction, l'agent diplomatique est considéré comme n'ayant jamais quitté le territoire de son propre Etat. Cette situation particulière soustrait à l'ordre juridique de l'Etat d'accueil l'ensemble de l'activité de la mission diplomatique.

La deuxième école est celle de l'explication fonctionnelle des immunités. L'existence d'une fonction appelle en effet un certain nombre de mécanismes et de mesures au rang desquels des facilités sans lesquelles la fonction de la mission serait sinon pas remplie du tout, du moins mal exécutée. Elle est donc fondée sur le caractère représentatif de l'agent et de la mission diplomatique toute entière.

La troisième école rejoint les conceptions fonctionnalistes, modernes des institutions juridiques. Cette école se fonde sur l'idée que les privilèges et immunités sont basés sur les seules nécessités de l'exercice indépendante de la fonction diplomatique. C'est cette troisième école ou théorie qui a guidé la démarche de la CIJ dans l'affaire du personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran. C'est aussi elle qui a été codifiée à Vienne en 1961. A cet effet, le préambule de la convention de Vienne de 1961 pose que « **le but desdits privilèges et immunités est non pas d'avantager les individus, mais d'assurer l'accomplissement efficace des fonctions des missions diplomatiques en tant que représentant des Etats** »

B- Le contenu des privilèges et immunités

Sur la base de l'étude de ces fondements on peut parfaitement comprendre le contenu des privilèges et immunités. Il convient ainsi de regrouper les privilèges et immunités en deux sous catégories, à savoir :

- Les privilèges et immunités de la mission ;
- Les privilèges et immunités des agents diplomatiques.

Les privilèges et immunités concernant à la fois la mission en tant que tels et les agents diplomatiques. En ce qui concerne la mission, l'on peut retenir en gros deux catégories de privilèges et immunités :

La liberté de communication officielle qui permet à la mission de pouvoir échanger avec son Etat d'envoi à l'abri de toute interférence. Elle est fondée sur l'institution de ***la valise diplomatique*** qui permet non seulement d'acheminer tout courrier diplomatique, mais également toutes les informations et archives en destination de l'Etat d'envoi. Cette liberté de communication prend en compte tous les moyens de communication licite. L'on y intègre les communications téléphoniques et les radios commandements de la mission.

L'inviolabilité des locaux de la mission quant à elle vise à protéger l'intimité de la mission. Cela veut dire au sens de l'article 22 que les locaux de la mission diplomatique sont inviolables. Ils ne peuvent faire l'objet d'aucune perquisition et d'aucun contrôle. Ils ne peuvent faire l'objet d'aucune perquisition et d'aucun contrôle. Il convient toutefois de préciser qu'il ne s'agit pas d'une inviolabilité absolue, mais d'une inviolabilité relative car le chef de mission diplomatique peut autoriser expressément l'intervention des autorités locales. Cette inviolabilité vise aussi bien les organes officiels de l'Etat que les mouvements révolutionnaires et autres individus. C'est ainsi que l'occupation par la force des locaux diplomatiques par l'Irak a été condamnée par le Conseil de Sécurité agissant en vertu du

chapitre VII de la Charte des Nations Unies (**voir résolution 662 ; 1990**). Ce faisant, le Conseil de Sécurité rappelait le caractère fondamental de la protection des missions diplomatiques (affaire du personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran). Cette inviolabilité est susceptible de déboucher sur l'asile diplomatique, c'est-à-dire cette protection ou ce refuge accordé à un individu fuyant un péril imminent (**CIJ affaire du Droit d'Asile, Haya de la Torre, 1950**). Dans le cadre d'un local diplomatique l'asile est une institution protectrice. Il ne revient pas à l'Etat national du réfugié d'apprécier la nature du crime, ce qui serait de nature à vider cette institution hautement salvatrice de tout son contenu.

De même, les biens, les meubles, les archives et les documents de la mission sont inviolables. Cela veut dire en d'autres termes que les biens de la mission ne peuvent faire l'objet de saisie.

S'agissant des privilèges et immunités des agents, l'on peut de manière générale soulever la question de **l'inviolabilité personnelle** qui met l'agent diplomatique à l'abri de toute action juridictionnelle à la fois civile et pénale. L'article 29 de la convention de Vienne de 1961 dispose que « **la personne de l'agent diplomatique est inviolable. Il ne peut être soumis à aucune forme d'arrestation ou de détention. L'Etat accréditaire le traite avec le respect qui lui est dû et prend toute mesure indispensable pour empêcher toute atteinte à sa personnalité, sa liberté et sa dignité** ». Face à une disposition aussi claire, que dire de l'arrestation du diplomate Zaïrois à Manton dans le Sud de la France ? C'est peut-être là aussi une des faiblesses du droit international.

A ce privilège, l'on peut ajouter **l'immunité juridictionnelle**, pénale, administrative et civile (art.13), les **exemptions fiscales et franchises douanières** (art. 34 et 36). Tous ces privilèges et immunités prennent effet

dès le moment où l'agent diplomatique pénètre sur le territoire de l'Etat accréditaire pour regagner son poste et s'achève lorsqu'il quitte ce territoire.

La Convention précise en outre en son article 3 alinéa 2 que « ***Aucune disposition de la présente Convention ne saurait être interprétée comme interdisant l'exercice de fonctions consulaires par une mission diplomatique*** ».

Section II- Les relations consulaires

Comme les relations diplomatiques, les relations consulaires visent à favoriser les relations amicales et la coopération entre les Etats. Si en matière de relations diplomatiques, la coutume a précédé le droit écrit pour ce qui est des relations consulaires, c'est la situation inverse qui s'est produite c'est-à-dire que leur réglementation a toujours été faite par la voie conventionnelle. Elle a surtout été bilatérale entre Etats concernés avant d'être saisie par une convention multilatérale, à savoir la convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires précitée. Il convient d'emblée de dire que cette convention restée inactive pendant longtemps a été dépoussiérée et a connu quelques problèmes de mise en œuvre dans la pratique juridique Américaine. En effet, un certain nombre de ressortissants étrangers ont été jugés et condamnés à la peine capitale par les Etats de résidence sans que leurs autorités consulaires ne fussent informées comme l'exige ladite convention (***CIJ, affaire Edgar Arias Tamayo, 2004 ; CIJ, affaire LaGrand, 201 ; CIJ, Affaire Breard ; Cour Suprême des Etats-Unis, Affaire G rardo Valdes ; CIJ, affaire Avena et autres ressortissant mexicains, Etats-Unis V Mexique, 2004***).

Paragraphe I- L'institution consulaire

Les postes consulaires sont, en tout point, semblables aux missions diplomatiques. Ce sont, dans la pratique, des services publics relevant de

leur Etat national et installés sur le territoire d'un Etat étranger. C'est la raison pour laquelle leur organisation pratique et leur mise en œuvre restent soumises à la règle du consentement mutuel. L'article 2 al 1 de la convention de Vienne de 1963 dispose que « ***l'établissement des relations consulaires entre Etats se fait par consentement mutuel*** ». Leur établissement reste cependant indépendant de l'établissement des relations diplomatiques. Car leurs fonctions ont un caractère essentiellement administratif (convention de Vienne de 1963, article 2 al. 2 et 3). Par voie de conséquence, la rupture des relations diplomatiques n'entraîne pas ***ipso facto*** la rupture des relations consulaires.

A la différence des missions diplomatiques, un Etat peut établir plusieurs postes consulaires dans un seul et même Etat, sous réserve du consentement de l'Etat d'accueil. Ce sont en réalité des circonscriptions consulaires. Celles-ci sont fixées par l'Etat d'envoi et soumises à l'approbation de l'Etat d'accueil ou de l'Etat de résidence. Elles peuvent subir des modifications en fonction des exigences du contexte, mais avec l'approbation ou le consentement de l'Etat de résidence. Chaque chef de poste consulaire est muni d'une lettre de provision de son Etat d'origine et non pas d'une lettre de créance. Il ne commence ses fonctions qu'après l'autorisation de l'Etat d'accueil ou de résidence, c'est l'institution de l'exéquatur que délivre l'autorité nationale compétente (au Cameroun et en France c'est le Président de la République). Le refus de délivrer un exéquatur n'est pas motivé. Il s'agit à proprement parler d'un acte discrétionnaire.

L'institution consulaire revêt un caractère essentiellement bilatéral et un Etat d'envoi reste libre de nommer à un poste consulaire un citoyen étranger et, c'est souvent un ressortissant de l'Etat de résidence, homme d'affaire ou commerçant ayant une bonne connaissance de l'Etat d'envoi. On

les appelle couramment ***des consuls marchands ou des consuls honoraires***. Ils ne bénéficient pas, du fait de leur nationalité, des mêmes privilèges et immunités que ***les consuls de carrière*** c'est-à-dire ceux ayant la nationalité de l'Etat d'envoi. Les fonctions des consuls et les postes consulaires sont ***purement administratifs***. Ils n'ont donc en réalité aucune fonction de représentation politique. L'article 5 de la convention de Vienne de 1963 pose que les consuls sont principalement chargés de protéger dans l'Etat de résidence les intérêts de l'Etat d'envoi et de ses ressortissants personnes physique et morales, de favoriser le développement économique, commercial et culturel. Il est chargé d'exercer certaines fonctions concernant les nationaux se trouvant dans l'Etat de résidence. C'est le cas par exemple de la délivrance d'acte d'état civil, des passeports et l'assistance judiciaire. Dans ce cadre, il délivre les visas aux étrangers qui doivent se rendre à l'Etat d'envoi. La pratique française a connu quelques rebondissements avec l'application successive de plusieurs lois sur l'entrée et le séjour des étrangers en France. Le Conseil d'Etat a, dans une affaire, affirmé que lorsque le consul de France à l'étranger refuse de fournir les renseignements qui permettraient à une société française d'engager une procédure judiciaire à l'étranger, cette décision se rattache directement au fonctionnement du service public administratif et il en résulte que le juge administratif est compétent pour connaître de la légalité de cette décision (***CE, 14 juin 1999, société civile familiale Molifrance***). Il considère aussi que rien ne fait obstacle à ce qu'un dossier détenu par le consul général de France à Tunis et relatif à la demande de visa déposée par une personne de nationalité Tunisienne ne lui soit communiqué (***C.E, 31 Mars 1999, El Fourti***).

Paragraphe II- Les privilèges et immunités consulaires

Ici, l'on a adopté la conception essentiellement fonctionnelle des privilèges et immunités. La nature de leur fonction autorise que l'on accorde au poste consulaire et aux agents consulaires un régime des privilèges et immunités quasi-identiques à celui des missions diplomatiques. Cependant, elles sont ici nettement moindres ou beaucoup plus restreintes que dans le cadre des relations diplomatiques.

Pour ce qui est d'abord des privilèges et immunités, des postes consulaires, l'on peut retenir ***l'inviolabilité des locaux consulaires*** qui n'est pas étendue à la résidence privée du consul. ***La liberté et la protection des communications officielles*** à savoir l'institution de la valise consulaire qui bénéficie d'une protection moins absolue (art.35 de la convention de Vienne de 1963).

S'agissant ensuite des privilèges et immunités des agents consulaires, l'on peut retenir ***l'inviolabilité personnelle*** des fonctionnaires consulaires. Celle-ci est sérieusement amoindrie car le fonctionnaire consulaire peut faire l'objet d'arrestation et même de détention en cas de crime grave (art.41 de convention de Vienne de 1963). Les agents consulaires bénéficient aussi de ***l'immunité juridictionnelle*** qui n'est pas absolue ici. En effet, l'immunité juridictionnelle de l'agent consulaire s'applique seulement aux actes de leurs fonctions. Il est traité à certains égards comme un agent public ordinaire sur le plan de la responsabilité civile.